

Ordonnance*du 30 novembre 2004*

Entrée en vigueur :

01.01.2005

fixant l'indice moyen du coût de construction applicable en 2005 pour l'assurance des bâtiments*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu l'article 30 al. 2 de la loi du 6 mai 1965 sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages;

Vu le préavis du conseil d'administration de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB);

Considérant :

Selon l'article 30 al. 2 de la loi du 6 mai 1965 sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages, la valeur assurée des bâtiments est périodiquement adaptée, sur décision du Conseil d'Etat, aux variations du coût de la construction. L'indice du coût de construction appliqué dans le canton de Fribourg est fondé sur celui qui est calculé par l'Office des statistiques de la ville de Zurich.

Selon les calculs de cet Office au 1^{er} avril 2004, l'indice du coût de construction a subi une diminution de 2,3% depuis le 1^{er} avril 2001, date de référence pour notre dernière adaptation au 1^{er} janvier 2002.

Cette diminution est relativement faible et concerne avant tout la construction de grands ensembles immobiliers dans la région zurichoise. Pour les travaux de transformations et de réparations après sinistres, une hausse sensible des coûts a été constatée dans notre canton. De plus, depuis le 1^{er} avril 2003, la tendance générale est à la hausse dans tout le pays, en raison notamment de l'introduction, au 1^{er} juillet 2003, de la retraite anticipée pour l'ensemble du secteur principal de la construction, ce qui représente une charge de 4% du total de la masse salariale.

Pour toutes ces raisons, les valeurs assurées des bâtiments ne seront pas indexées. L'indice appliqué en 2004 ne sera pas modifié; il s'élèvera ainsi à 108,68 points sur la base convertie de 100 points au 1^{er} avril 1998 (945,89 pts sur la base 1939 et 123,24 pts sur la base 1988).

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

Arrête :

Art. 1

L'indice moyen du coût de construction servant à déterminer la valeur assurée des bâtiments au 1^{er} janvier 2005 est fixé, sur la base de 1998, à 108,68 points (soit 945,89 pts sur la base 1939 et 123,24 pts sur la base 1988).

Art. 2

Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Le Président:

M. PITTEL

Le Chancelier:

R. AEBISCHER